

CONDITIONS D'ACHAT D'ANTHOS

Article 1 Définitions

1. Acheteur : La personne qui achète ce qui a été convenu ;
2. Vendeur : La personne qui s'engage à livrer ce qui a été convenu ;
3. Lot : l'intégralité de la quantité à l'occasion d'une seule livraison de Produits livrés du même type séparément, sauf en cas d'achat combiné ou bien lorsque, sur la base d'un contrat de vente, il a été livré en opérant un tri en fonction de la dimension et, dans ce dernier cas, chaque dimension est considérée comme constituant un Lot ;
4. Produits : plantes ligneuses, plantes vivaces, stolons, semences, greffes, yeux de greffe en écusson, bulbes à fleurs ainsi que tous autres produits apparentés et livrés avec ceux-ci, y compris le matériel d'emballage ne devant pas être réexpédié, le tout au sens le plus large du terme ;
5. Propre récolte : les Produits étant cultivés par le Vendeur lui-même ou étant cultivés par des tiers pour le compte et sous la responsabilité du Vendeur, y compris la culture sous contrat ;
6. Dimension : pour l'ensemble des produits, sauf convention contraire, la dimension fixée par les normes de qualité telles que celles-ci, pour ce produit, sont usuelles en pratique ;
7. Vice Caché : un défaut du produit pouvant être raisonnablement descellé par l'Acheteur à l'issue du délai de réclamation s'appliquant pour les vices non cachés ;
8. Jour ouvrable : Les jours n'étant pas un samedi, un dimanche ou des jours fériés officiels ;
9. Contrat : Les accords conclus oralement et/ou par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur concernant la livraison des Produits. La notion de « par écrit » inclut toute communication par télécopie, e-mail et message EDI.

Article 2 Champ d'application

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus entre l'Acheteur et le Vendeur et concernant la livraison de Produits. Les conditions du Vendeur sont expressément écartées.
2. Toute dérogation aux présentes conditions d'achat ne s'appliquent que lorsque celle-ci ont été acceptées expressément par écrit par l'Acheteur et lesdites dérogations ne s'appliquent qu'au contrat auquel elles ont trait.
3. Dans l'hypothèse où une disposition quelconque des présentes conditions d'achat serait nulle ou annulable, les autres dispositions continuent alors de s'appliquer sans restriction.

Article 3 Conclusion du contrat

1. Un contrat peut être conclu directement entre les parties ou par le biais d'un intermédiaire (y compris par ventes aux enchères) conformément à ce qui est usuel dans le secteur professionnel.
2. Les prix sont mentionnés en euros, par unité, pour 1000 unités, ou par kilogramme, et sont des prix hors TVA.

Article 4 Transmission des obligations découlant d'un contrat.

Le Vendeur ne peut transmettre (intégralement ou partiellement) à un tiers les droits qu'il détient et les obligations lui incombant en vertu d'un contrat qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Article 5 Paiement

1. Le Vendeur et l'Acheteur fixent en concertation commune le délai de paiement dans le contrat de vente.
2. Pour les contrats de vente qui ne sont pas conclus par le biais d'un intermédiaire (y compris par vente aux enchères) dans les formes usuelles du secteur professionnel, l'Acheteur peut toujours faire jouer une compensation entre les montants qu'il doit acquitter au Vendeur avec l'ensemble de ce que le Vendeur doit à l'Acheteur à quelque titre que ce soit.

Article 6 Livraison

1. La livraison est réalisée par la délivrance/remise des Produits par le Vendeur à l'Acheteur à la date, sur le lieu et/ou au moment convenu. Les accords prévoyant plusieurs livraisons partielles sont considérés comme constituant autant d'obligations de livraison aux dates et/ou moment prévus à cette fin. Les délais de livraison convenus sont des délais butoirs. Le dépassement de tels délais constitue une non-exécution contractuelle sans que, dans ce cadre, une sommation ou mise en demeure ne soit requise.
2. La livraison intervient aux frais et aux risques du Vendeur. Lorsqu'il a été convenu que l'Acheteur se charge du transport, la livraison intervient alors aux frais et aux risques de l'Acheteur.
3. En cas de livraison sur appel, le Vendeur est tenu, suite à l'appel par l'Acheteur, de livrer les Produits dans le délai convenu, l'Acheteur étant quant à lui tenu d'acheter lesdits Produits dans ce même délai.

Article 7 Emballage

1. Le Vendeur est tenu de livrer en utilisant l'emballage mis à disposition par l'Acheteur ou convenu avec l'Acheteur.

2. Lorsque l'Acheteur met à disposition un fut destiné à être utilisé plusieurs fois, l'Acheteur doit alors apporter en temps utile, et à ses frais, ledit emballage chez le Vendeur. Le Vendeur doit conserver le fut en bon père de famille et doit, en cas d'endommagement ou de perte du fut, indemniser le dommage effectivement subi, étant entendu que l'indemnisation intervient sur la base de la valeur à neuf de l'emballage.
3. Lorsqu'il a été convenu que la livraison interviendra dans un emballage du Vendeur pouvant être réutilisé, l'Acheteur doit alors, à la demande du Vendeur, rapporter à ses frais l'emballage dans un délai de 45 jours ouvrables. Lorsque l'Acheteur néglige de le faire, le Vendeur peut venir chercher l'emballage chez l'Acheteur. Les frais afférents à une telle opération sont alors supportés par l'Acheteur.
4. Lorsqu'il a été convenu que la livraison par le Vendeur interviendra dans un emballage ne pouvant être utilisé qu'une fois, celui-ci peut être facturé à l'Acheteur à prix coûtant.
5. En cas de refus de livraison par l'Acheteur, le Vendeur doit, lorsque la livraison est intervenue en ayant recours à un emballage de l'Acheteur, réexpédier l'emballage à l'Acheteur dans un délai de 10 jours ouvrables après que celui-ci a récupéré la livraison refusée. En cas de refus valide de la commande, les frais de réexpédition sont supportés par le Vendeur. À défaut de réexpédition dans les délais, le Vendeur est tenu d'indemniser à l'Acheteur la valeur à neuf de l'emballage à moins que l'Acheteur ne demande la réexpédition de son emballage.

Article 8 Informations

1. À l'occasion de la livraison, le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur des informations contenant (1) les coordonnées du Vendeur, (2) les spécifications des Produits, (3) des informations concernant des Classifications éventuellement convenues et (4) d'autres informations importantes pour le négoce des Produits, parmi lesquelles les certificats de qualité exigés. Le fait d'accepter de telles informations n'affecte pas le droit de réclamation de l'Acheteur.
2. Si l'Acheteur le demande, le Vendeur est tenu de, à court terme, fournir un relevé de la quantité plantée avec une spécification en fonction de la surface et de la dimension des plantes, ainsi que du lieu, de la provenance génétique et de l'état de la plante. En outre, le Vendeur octroie à l'Acheteur et à ses représentants le droit d'inspecter les plantes sur champ, de les tester et de les contrôler.
3. Si et dès lors que le Vendeur peut raisonnablement prévoir qu'il n'exécutera pas adéquatement les obligations lui incombant, par exemple lorsque la quantité convenue ne peut être livrée et/ou la catégorie ou la dimension évolue et/ou la date convenue de livraison ne pourra être respectée, le Vendeur en informera immédiatement par écrit l'Acheteur. Cette notification ne libère pas le Vendeur de son obligation à réparation.

Article 9 Clause de réserve de propriété

Les Produits faisant l'objet d'une livraison restent la propriété du Vendeur aussi longtemps que l'Acheteur n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations de paiement y afférentes, y compris l'éventuelle obligation de paiement des intérêts et/ou des frais. Toutefois, le Vendeur est libre de disposer, avant même le paiement, des biens livrés, ceci d'une manière conforme à l'exercice normal de son activité commerciale.

Article 10 Obtentions végétales et propriété intellectuelle

Le Vendeur garantit que la mise en circulation des Produits qu'il réalise dans le cadre de l'exécution du contrat ne porte pas atteinte aux obtentions végétales et autres droits de propriété intellectuelle de tiers. En cas de non-respect de cette garantie, le Vendeur indemniserait intégralement l'Acheteur et le garantirait contre l'ensemble de ce que l'Acheteur doit acquitter audit tiers.

Article 11 Qualité

1. Le Vendeur garantit que, au moment de la livraison des Produits à l'Acheteur, la qualité est conforme à ce à quoi l'Acheteur peut s'attendre et est conforme aux directives et prescriptions en vigueur des autorités publiques compétentes, des services de contrôle et des autres instances concernées qui, par rapport aux Lots, sont à l'origine de directives ou prescriptions s'appliquant ou généralement acceptées concernant les aspects phytosanitaires, la qualité, la classification qualitative, les tolérances en matière de couleurs, de dimensions etc. parmi lesquelles, sans exhaustivité, les services de contrôle (Naktuinbouw, BKD).
2. Le Vendeur garantit par ailleurs que les Produits qu'il doit livrer proviennent de la récolte la plus récente.

Article 12 Réclamation en raison de manquements contractuels

1. Les dispositions des présentes conditions d'achat concernant les réclamations pour cause de manquement contractuel n'affectent pas les autres droits dont jouissent le Vendeur et l'Acheteur en cas de telles réclamations.
2. Le délai de réclamation en raison d'un vice n'étant pas un Vice Caché est de cinq jours ouvrables suivant le jour de la livraison à l'Acheteur.
3. Les réclamations tenant à un Vice Caché doivent être signalées rapidement après que le Vice Caché peut raisonnablement être constaté par l'Acheteur.
4. Les réclamations à l'issue de la première période de croissance suivant la livraison ne sont possibles qu'en cas de non-conformité de l'espèce ou d'impureté. Les réclamations doivent être présentées par écrit – ce qui englobe les communications électroniques – en exposant le problème de manière la plus détaillée possible.

5. Aussi longtemps que la décision définitive concernant l'acceptation ou le refus des Produits livrés n'est pas définitive, l'Acheteur comme le Vendeur sont tenus, lorsqu'ils ont en leur possession les Lots, de les conserver en bon père de famille.

Article 13 Indemnisation

1. En cas de manquement fautif dans l'exécution d'une obligation incombant à l'une des parties, la partie lésée dispose de l'ensemble des droits conférés par la loi, parmi lesquels le droit d'obtenir réparation intégrale du dommage subi et des frais engagés, ceci sauf convention contraire expresse dans le cadre des présentes conditions d'achat ou dans le contrat.
2. Si le Vendeur n'a pas satisfait à l'obligation d'information exposée à l'Article 8 alinéa 4, le Vendeur est alors tenu, y compris en cas de force majeure, de réparer intégralement le dommage.
3. Lorsqu'un lot, pendant la saison de la croissance, change de dimension à tel point que les Produits tels qu'ils existaient à l'époque de la livraison ne répondent plus à ce qui avait été convenu, l'Acheteur peut alors résoudre le contrat sans que le Vendeur ne puisse prétendre à la moindre indemnité.

Article 14 Force majeure

Un manquement contractuel ne peut être imputé à l'Acheteur si celui-ci n'est pas le résultat d'une [faute de sa part](#), lorsque n'a pas en vertu de la loi, d'un [acte juridique](#) ou [des conventions sociales](#) à le supporter.

Article 15 Faillite et suspension des paiements

Chacune des parties a le droit – sans préjudice des droits qu'elle détient en vertu de la loi – de résoudre le contrat sans que la partie qui résout ne soit tenue à réparation, lorsque l'autre partie a été déclarée en situation de faillite ou a demandé à bénéficier du régime de la suspension des paiements.

Article 16 Loi applicable et arbitrage

1. Le contrat est régi par le droit néerlandais.
2. L'ensemble des litiges, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, en relation avec le contrat régi par les présentes conditions d'achat, avec les contrats qui en découlent ou les présentes conditions d'achat elles-mêmes, sont tranchés sur la base d'un arbitrage de l'Arbitre néerlandais du secteur des pépinières ou sont soumis au tribunal de La Haye. Dans les cas dans lesquels il a été déclaré que le présent contrat s'applique aux contrats avec des Vendeurs étrangers, les litiges seront soumis au tribunal de La Haye.